



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°25 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	30 avril 2026
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Marc BETHELOT

Match N°53622077 Angers Lac De Maine 2 – La Possonniere Saven 2 – Championnat Départemental 4 – Groupe D du 25/04/2026

Les règlements

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*
- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

Les faits

Match arrêté avant la fin du temps réglementaire. « Bagarre entre 2 joueurs, puis contestation du 9 visiteur sur l'emplacement de la faute. Le 9 dit "t'es un con elle est pas là la faute, arrête le match". Je réponds "tu es sûr que tu veux que j'arrête le match". Le joueur 9 répond "oui c'est bon arrête le match". Je siffle donc la fin du match. »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match,

A la lecture du rapport de M MORBY Patrick, arbitre bénévole de la rencontre,

A la lecture des rapports de M GUITTARD Jean-Charles, M MOUCOUTA Éric, M BIALAS Hubertus du club de A.S. Lac de Maine Angers et M RABERGEAU Germain et M TESSON Brian du club de C.A.S. Possosavennieres.

Considérant que l'arbitre a dit dans son rapport « *Face à son comportement et à la répétition des insultes et au climat devenu ingérable, j'ai décidé d'arrêter définitivement le match* ».

Considérant que la décision de l'arbitre est seulement consécutive à 2 exclusions et 1 avertissement.

Considérant que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens en sa possession pour mener le match à son terme (pause apaisement).

Considérant le score au moment des faits.

Propose à la commission organisatrice de la compétition de donner match à rejouer.

La section décide :

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard